



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Agriculture, Forêt  
et Espaces Naturels**

Réf. : 134.022.184

Nice, le 27/06/2023

### **DÉCISION PRÉFECTORALE**

#### **Portant autorisation de défrichement d'un bois d'une collectivité et de certaines personnes morales**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Livre II – Titre I du code forestier ;

**Vu** le Livre I – Titre II du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** La demande enregistrée sous le n°134.022.184  
Déposée par : PARC SOLAIRE DU SERANON SAS - Monsieur Manuel VIEILLE-GROSJEAN  
Complète le : 30/12/2022  
Références cadastrales : Séranon A 2, 3, 4, 68, 1284, 1285,  
Pour une superficie à défricher de : 16,2907 ha,  
Objet : centrale photovoltaïque au sol,

**Vu** la situation du terrain en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

**Vu** la situation du terrain en site à proximité d'un cours d'eau ;

**Vu** la situation du terrain à proximité d'une zone humide ;

**Vu** la situation du terrain dans le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23/06/2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 07/09/2022 ;

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 15/03/2023 concernant les parcelles relevant du régime forestier ;

**Vu** l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000 relative au défrichement et au projet ;

**Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° AE-2023APPACA19/3363 en date du 23/03/2023 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 12/04/2023 ;

**Vu** la décision n°E23000006/06 du 08/02/2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Jean-Claude LENAL en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté DDTM-SEAFEN N°2023-063 du 28/03/2023 portant organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/04/2023 au 22/05/2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26/06/2023 ;

**Considérant** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations pour la bonne prise en compte des demandes et recommandations des organismes publics associés ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er – Autorisation :**

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 16,2907 ha.

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

### **Article 2 – Conditions :**

#### **Au titre du code forestier**

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 415 412 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 415 412 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

Le défrichement devra respecter les réserves émises par l'Office National des Forêts dans son avis susvisé.

Le défrichement devra être effectué entre le mois de septembre et le mois de février.

### **Au titre du code de l'environnement**

En application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, en particulier :

- la mise en place d'un suivi écologique du chantier qui devra intégrer un volet spécifique sur l'impact du chantier et du projet sur les zones humides, et dont les comptes rendus seront transmis à la direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- la gestion des eaux usées de la base vie, la mise en place de techniques de confinement des hydrocarbures et huiles et la limitation des périodes de chantier par temps pluvieux,
- le maintien de la végétation herbacée sur le site,
- la mise en défens des zones écologiques préservées avant travaux et la remise en état des zones impactées par le chantier,
- l'utilisation de clôtures perméables à la petite faune,
- la plantation d'une haie paysagère au sud du parc,
- la mise en place d'un abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels,
- la mise en place d'un plan écologique de débroussaillage,
- l'installation de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune au sein de l'enceinte du parc et des obligations légales de débroussaillage,
- le déplacement des individus d'Epervière du Jura et d'Orchis de Spitzel,
- l'amélioration des connaissances de l'Orchis de Spitzel à l'échelle de la commune de Séranon et des propositions de gestion pour préserver l'espèce,
- la réalisation d'études scientifiques visant à améliorer les connaissances sur la Grande Noctule et à caractériser la population du secteur,
- la mise en place d'un îlot de vieillissement au sein de boisements à intérêt écologique fort situés sur la commune de Séranon,
- la réouverture de milieux, la remise en état agricole et la mise en pâture d'un site d'environ 29 hectares sur la commune de St-Vallier-de-Thiery (parcelle F 196),
- la mise en place d'un élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques,
- la prise en charge d'une indemnité fourragère à destination de l'exploitant agricole.

### **Article 3 – Affichage :**

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

**Article 4 – Délais et voies de recours :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants. Conformément à l'article R 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**Article 5 – Exécution :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER